

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Lutte contre la fraude

COMMERCE ILLÉGAL DES IGUANES TERRESTRES DES BAHAMAS (*CYCLURA RILEYI*) :  
RAPPORT DU GROUPE DE CONTACT

1. Le présent document a été soumis par les États-Unis d'Amérique en leur qualité de président du groupe de contact du Comité permanent sur le document SC65 Inf. 4.

**Contexte**

2. Les Bahamas ont soumis le document SC65 Inf. 4 (Rapport sur la contrebande de l'iguane des Bahamas) à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, 2014). Les Bahamas avaient prévu de le présenter en tant que document standard pour la session, mais suite à une erreur administrative, il n'a été reçu au Secrétariat que le lendemain de la date butoir pour la réception des documents de la SC65 ; il a donc été étiqueté comme document d'information (Inf.)
3. Les Bahamas ont présenté le document à la SC65 et le Comité en a pris bonne note et l'a transmis à un groupe de contact. Le Comité permanent a demandé au groupe de contact de se pencher sur les questions soulevées dans le document et de lui communiquer ses conclusions et recommandations à sa 66<sup>e</sup> session [SC65 Sum. 6 (Rev. 1)]. Le présent document contient ces conclusions et recommandations.
4. Le groupe de contact était composé de plusieurs Parties et ONG<sup>1</sup> ainsi que du Secrétariat (qui représentait également l'ICWC). Le groupe de contact a travaillé entre les sessions et les discussions sur le Document SC65 Inf. 4 se sont déroulées par courrier électronique. Le groupe de contact a également reçu un article relatif à l'émission des documents CITES dans les États membres de l'Union européenne fourni par la Nouvelle-Zélande, qui n'était pas membre du groupe.
5. Le groupe de contact a identifié les deux questions principales soulevées dans le document SC65 Inf. 4 : la nécessité de procéder à une évaluation des besoins des Bahamas en matière de lutte contre la fraude afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention, et la nécessité de poursuivre les débats au sein du Comité permanent sur la formulation d'avis d'acquisition légale pour la progéniture d'animaux ayant pu faire l'objet d'un commerce illicite.
6. S'agissant de l'évaluation de l'application de la Convention aux Bahamas, les membres du groupe de contact sont parvenus à un consensus, concluant que de réels progrès pourraient être réalisés grâce à la

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

<sup>1</sup> Bahamas, Jamaïque, Mexique, Suisse, Royaume Uni, États-Unis (président), Defenders of Wildlife, ProWildlife, et Species Survival Network.

mise en place de la *Compilation d'outil pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* de l'ICCWC.

7. S'agissant des avis d'acquisition légale de la progéniture d'animaux ayant fait l'objet d'un commerce illicite, le groupe de contact n'a pu parvenir à un consensus. Certaines Parties et ONG étaient d'avis que les Parties devraient tenir compte des origines légales du cheptel souche avant d'émettre des avis d'acquisition légale pour les documents CITES, tandis qu'une Partie du groupe de contact indiquait que sa législation intérieure ne lui permettait pas de le faire. Le groupe de contact a convenu que la question n'était pas d'une telle importance que le Comité permanent doive poursuivre les débats dans un cadre plus formel (à savoir dans le cadre d'un groupe de travail).
8. Le Secrétariat a également soulevé la question des dispositions de la Résolution Conf. 14.3 et noté que celle-ci prévoit déjà une procédure incluant l'application de l'article III, paragraphe 2 (b), de l'article IV, paragraphe 2 (b), et de l'article V, paragraphe 2 (a). Le Secrétariat a rappelé au groupe de contact que le Comité permanent doit fonctionner « dans le cadre de la politique définie par la Conférence des Parties » [Résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16) relative à la constitution des comités] ; c'est ainsi que le Comité permanent peut décider de demander conseil sur ces questions à la Conférence des Parties.

### Conclusions et recommandations

9. Le groupe de contact conclut et recommande ce qui suit :
  - a) Le Comité permanent devrait tenir compte, au cours de ses débats sur les conclusions et recommandations du Comité pour les animaux relatives à l'application de la Convention pour ce qui concerne les spécimens élevés en captivité et en ranch (et l'application de la Décision 16.66), des questions relatives à la formulation d'avis d'acquisition légale [prévus au paragraphe 8] et à l'émission de documents CITES pour la progéniture des spécimens ayant pu faire l'objet d'un commerce illicite.

Le Comité permanent devrait, à son tour, formuler les recommandations suivantes :

- b) Les Bahamas sont invitées à envisager la mise en place de la *Compilation d'outil pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* de l'ICCWC pour lancer une étude systématique et exhaustive des principales questions relatives au commerce illicite des espèces sauvages dans le pays et pour analyser les mesures préventives et les réponses pénales au niveau national et identifier les besoins en matière d'assistance technique<sup>2</sup>.
  - c) L'ICCWC devrait aider les Bahamas à appliquer les recommandations résultant de la mise en place de sa *Compilation d'outil pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* visant à renforcer les capacités nationales dans les domaines de la détection du commerce illicite des espèces sauvages et des réponses qui lui sont apportées.
10. Le groupe de contact comprend que les financements externes nécessaires à l'application des mesures prévues au paragraphe 9 b) pourraient être obtenus par le biais de l'ICCWC.

---

<sup>2</sup> Au jour de la rédaction du présent document, les Bahamas ont informé le président du groupe de contact que la demande à l'ICCWC a été présentée par le biais du Secrétariat de la CITES.